

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

DU SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

Le présent règlement budgétaire et financier (RBF) formalise et précise les principales règles de gestion budgétaire et financière applicables au Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois (SyCoTeB).

Ces règles résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de textes comme la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, mais aussi de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au SyCoTeB à compter du 1^{er} janvier 2024. La nomenclature M57 transpose aux collectivités locales et leurs établissements publics, une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Métropoles, Régions et Départements. Sa mise en œuvre impose aux communes et groupements de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement budgétaire et financier.

Adopté par le comité syndical, le RBF est valable pour la durée de la mandature. Il entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024 et pourra être révisé par l'assemblée pour tenir compte, par exemple, d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion.

I - LE CADRE BUDGETAIRE

I.1. Les différents documents budgétaires

Les différents documents budgétaires du SyCoTeB sont le budget principal (BP), les décisions modificatives (DM) et le compte administratif (CA).

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre de l'année civile. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le budget du SyCoTeB reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif.

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs (les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place) alors qu'en recettes les crédits sont évaluatifs (les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions).

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles et/ou obligatoires doivent être inscrites, sans sous-estimation ni sur-estimation.

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « **décision modificative** ». Cette décision fait partie intégrante du budget de l'exercice, elle doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

Le compte administratif (CA) est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il comprend, en annexe, un bilan de la gestion pluriannuelle. Son vote intervient juste après le vote du **compte de gestion (CG)** présenté par le comptable public, qui retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Le compte de gestion comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers) et le bilan comptable de la collectivité qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif du SyCoTeB.

Il est à noter que la M57 instaure le Compte Financier Unique (CFU) qui retrace la comptabilité budgétaire (CA ordonnateur) et la comptabilité d'exécution (CG trésor public payeur) et remplacera le CA et le CG.

I.2. Présentation et vote du budget

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Il est divisé en chapitres et articles conformément à l'instruction comptable en vigueur à la date du vote. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Le budget du SyCoTeB est voté par nature, au niveau du chapitre, avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation, ou avant le 30 avril lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes. Il comporte également une présentation croisée par fonction.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'examen du budget primitif de l'exercice doit être précédé d'un **débat d'orientations budgétaires (DOB)** dans les deux mois qui précèdent. La loi « NOTRe » a accentué l'information des élus dans le cadre du DOB en exigeant la production d'un rapport élaboré par le président sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

I.3. Les virements de crédits

Les virements de crédits consistent à retirer un montant disponible sur une ligne budgétaire pour l'affecter à une autre ligne budgétaire, à la condition que cette opération se fasse au sein du même chapitre budgétaire globalisé (011 « charges à caractère général », 012 « charges de personnel », etc.).

En application de l'article L 5217-10-6 du CGCT, lors du vote du budget, le comité syndical pourra autoriser le Président à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein des deux sections, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, excepté en ce qui concerne les dépenses de personnel qui restent soumises au vote d'une décision modificative par l'assemblée.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse du Président qui sera transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire puis notifiée au comptable. Ils ne doivent pas entraîner d'insuffisance de crédits nécessaires pour régler des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Le Président informera le comité syndical de ces virements de crédits lors de sa plus proche séance.

II. LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

Dans le cadre d'une gestion pluriannuelle, le SyCoTeB peut recourir à des autorisations d'engagement (AE) et à des autorisations de programme (AP). Cette modalité de gestion permet au syndicat de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

II.1. Définition

- **Autorisations de programme et crédits de paiement**

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par le syndicat, ou encore à des subventions d'équipement versées à des tiers. Les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; elles peuvent être révisées tout au long de leur durée de vie.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

- **Autorisations d'engagement et crédits de paiement**

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement. Cette procédure est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers et à l'exclusion des frais de personnel.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement précitées. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

II.2. Modalités d'adoption des AP/AE/CP

Le comité syndical est compétent pour voter les AP et les AE, les réviser et les annuler. Les AP sont votées au niveau du chapitre budgétaire. L'assemblée délibérante affecte au cours de l'exercice budgétaire les AP à des opérations d'investissement.

La création, la révision et la clôture des AP et des AE, ne peuvent être actées que par un vote du comité syndical, distinct du vote du budget. La délibération précisera leur objet, leur durée couvrant plusieurs exercices budgétaires et fixant leur date de caducité au 31 décembre du dernier exercice budgétaire de la période pour laquelle elles ont été votées, leur montant et la répartition annuelle des crédits de paiements correspondants.

II.3. Affectation des AP/AE

L'affectation constitue la décision budgétaire qui consacre tout ou partie de l'AP ou de l'AE au financement de tout ou partie d'une action identifiée en termes de contenu, de coût et de délai.

Elle est proposée au vote lorsque les conditions de démarrage de l'opération sont réunies. Elle porte sur une autorisation de programme ou d'engagement. L'affectation donne lieu à une répartition par actions à l'intérieur du programme. Elle comporte un échéancier de crédits de paiements.

II.4. Caducité des AP/AE

Lorsque la date de caducité d'une AP ou d'une AE est atteinte, il n'est plus possible d'y affecter des crédits. Dans ce cas, l'AP ou l'AE reste le support des engagements comptables pris pendant son ouverture jusqu'au 31 décembre suivant l'exercice au cours duquel l'autorisation est devenue caduque.

Le comité syndical a la faculté de repousser la date de caducité de l'AP ou de l'AE.

II.5. Information de l'Assemblée délibérante sur la gestion pluri-annuelle

Le comité syndical doit être informé des engagements pluri-annuels au cours de l'exercice.

A l'occasion de chaque comité syndical, un état récapitulatif reprenant le montant d'AP voté, engagé et liquidé par programme et enveloppe de financement, est présenté. Cette présentation arrête les différents montants tels que constatés le jour précédant l'envoi des projets de délibération qui seront examinés lors du comité syndical.

Lors du vote du BP (N+1), l'état reprend l'avancement des AP de l'exercice précédent. Lors du vote d'une DM, l'état reprend les individualisations réalisées depuis le début de l'année.

À l'occasion du vote du CA, un bilan de la gestion pluri-annuelle du syndicat est présenté. S'appuyant sur la présentation de l'annexe budgétaire permettant notamment de déterminer le ratio de couverture des AP affectées prévu par l'instruction budgétaire et comptable M57, il retrace les taux d'individualisation des AP votées au cours de l'exercice, le montant des AP votées non affectées, affectées non engagées et engagées non liquidées, pour l'ensemble des AP valables au 31 décembre de l'exercice N-1.

III. LE CADRE COMPTABLE

III.1. La tenue d'une comptabilité d'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'exécutif du syndicat mixte. Elle n'est pas obligatoire en recettes.

Cette comptabilité permet de connaître à tout moment les crédits ouverts en dépenses et recettes, les crédits disponibles pour l'engagement et le mandatement, mais aussi les dépenses et recettes réalisées ce qui permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser.

Les actes constitutifs des engagements sont les bons de commandes, les marchés, et des actes juridiques tels que des arrêtés, des délibérations, des conventions...

III.2. Les dépenses imprévues

Les dépenses imprévues ont un caractère facultatif dans toutes les comptabilités. Le comité syndical peut voter au budget des dotations d'AP ou d'AE sur des chapitres intitulés « dépenses imprévues » ne comportant pas d'articles, ni de crédits de paiement (art. L.5217-12-3 CGCT).

Le montant des AP-AE est limité à 2 % des dépenses réelles de chacune des deux sections (les restes à réaliser sont exclus des modalités du calcul). Si un événement imprévu intervient, l'exécutif peut décider de transférer ces AP/AE pour dépenses imprévues vers le (ou les) chapitre(s) sur lequel (lesquels) seront engagées les dépenses nouvelles pluriannuelles non prévues lors du vote du budget.

Par ailleurs, lorsqu'une partie de la dépense imprévue doit être mandatée au titre de l'exercice en cours et que les crédits de paiement inscrits sur le chapitre sont insuffisants, l'exécutif peut procéder à des virements entre articles au sein du chapitre ou le cas échéant entre chapitres pour exécuter ces dépenses. L'assemblée délibérante doit avoir délégué préalablement la faculté pour l'ordonnateur de réaliser des virements de crédits entre chapitres dans une limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

III.3. Les provisions

Le provisionnement est semi-budgétaire par principe. Le comité syndical peut opter pour le régime budgétaire par délibération.

On distingue les provisions pour **dépréciation d'élément d'actif** et les provisions pour **risque et charge** sans lien avec un élément d'actif. Elles ont un caractère provisoire et leur reprise doit être effectuée dans un délai raisonnable après la survenance du sinistre ou en cas de disparition du risque.

Une délibération du comité syndical est nécessaire pour la constitution, la modification ou la reprise d'une provision.

III.4. Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Peuvent être aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

Les instructions comptables prévoient le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

III.5. La journée complémentaire du 1^{er} au 31 janvier de l'année N+1

La comptabilité publique permet, jusqu'au 31 janvier, de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice précédent, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année N-1. De même, il est encore possible, jusqu'au 21 janvier, d'effectuer une décision modificative concernant le fonctionnement ou les écritures d'ordre.

Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement (mandats et titres), lesquelles doivent être impérativement passées avant le 31 décembre.

III.6. Les restes à réaliser

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et qui présentent un impact significatif sur le budget.

Les états des restes à réaliser, validés et signés par l'ordonnateur, sont transmis au comptable public. Ces éléments sont repris lors de l'affectation du résultat.

III.7. L'amortissement

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer l'autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du comité syndical.

Les amortissements des immobilisations seront calculés au « prorata temporis » du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Les subventions d'investissement reçues par le SyCoTeB sont amorties au même rythme que les biens qu'elles financent.